

Protection sociale de l'enfant en danger selon la loi 15-12

BACHIR Mohamed (*)

تاريخ نشر المقال: 2020/01/15

تاريخ قبول المقال: 2019 /06/20

تاريخ إرسال المقال: 2018/06/10

Résumé :

Afin d'assurer une meilleure protection de l'enfance, le législateur algérien a exigé des nouvelles dispositions grâce à la loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, néanmoins en matière sociale car l'enfant est considéré comme une personne vulnérable et incapable de se défendre, cette protection trouve sa source dans le droit constitutionnel nonobstant la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant la révision constitutionnelle.

Et pour mieux garantir la sauvegarde de cette catégorie de personnes vulnérables en pratique, le législateur algérien a adopté des mécanismes juridiques fiables, sachant que le juge des mineurs a le pouvoir discrétionnaire d'apprécier cette situation conformément aux principes de l'égalité en appliquant des mesures procédurales qui permettent de pallier l'incapacité des enfants.

Mots de passe : Sauvegarde ; Enfant, juge des mineurs ; danger ; représentant légal ; incapable ; sanction.

Abstract

In order to ensure a better child welfare, the Algerian legislator required a new dispositions thanks to law n° 15-12 of July 15, 2015 relating to the protection of the child, nevertheless on social matters because the child is regarded as a person vulnerable and unable to defend oneself, this protection finds its source in the constitutional law notwithstanding the law n° 16-01 of March 6, 2016 carrying the constitutional revision.

(*) Doctorant en droit procédural, Faculté de droit, Université d'Oran2, Algérie.
Email : moh47bac@gmail.com



And for a better guaranteeing the safeguard of this vulnerable category of person in practice, the Algerian legislator adopted reliable legal mechanisms, knowing that the judge of the minors has the discretionary power to appreciate this situation in accordance with the principles of the equality by applying procedural measurements which make it possible to remedy the incapacity of the children.

Keywords: Safeguard; child; judge of the minors ; danger ; representative legal; incapable; punishment.

Introduction :

L'évolution législative en matière de la protection de l'enfant a reconnu généralement un progrès remarquable, néanmoins dans le domaine social, en commençant par la contribution de sa famille, car les parents ne considèrent pas l'enfant comme capable de protéger véritablement ses droits, cette protection est consacrée dans le code de la famille par le régime de la représentation légale (Tutelle, tutelle testamentaire et la curatelle).

Mais dans les cas de danger le législateur algérien a intervenu par des textes juridiques rigoureux contenant des sanctions pénales grâce à la loi 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant¹, qui nécessite par la suite une étude juridique analytique pour savoir les points faibles ainsi que les points forts quant à la formulation de ces textes.

De ce qui précède, la question qui se pose, **à quel point le législateur algérien a réussi en matière de protection sociale de l'enfant en danger néanmoins après la promulgation de la loi 15-12 ?** Et surtout avec les nouveaux mécanismes (dispositifs) créés par celle-ci.

Et afin de répondre à cette problématique nous allons répartir cette étude en deux grandes parties, dont la première intitulée est comme suit : Les

¹ Journal officiel n° 39 du 19 juillet 2015.



différentes notions relatives à l'enfant, et on va traiter en deuxième partie les mécanismes adoptés pour assurer la protection de l'enfant en danger².

Première partie : Les différentes notions relatives à l'enfant

Après examiner les textes de la loi 15-12 on remarque que législateur algérien a utilisé des définitions différentes, ce qui enrichit l'encyclopédie juridique et évite les débats contradictoires en doctrine. Encore la nouvelle loi a cité plusieurs types d'enfants en matière pénale.

1- L'enfant dans le cadre législatif et constitutionnel

On va étudier dans ce cadre la définition de l'enfant, puis les nouveautés en matière constitutionnelle liées aux enfants.

a. Définition de l'enfant

La définition de l'enfant en droit algérien n'est pas concrétisée qu'après la promulgation de loi 15-12, exactement à l'article 2 qui édicte que l'enfant est toute personne n'ayant pas atteint dix-huit ans révolus, et c'est le même sens qui veut dire le terme mineur, cette formulation n'est pas suffisante pour déterminer la signification de l'enfant, car le législateur algérien n'a pas précisé le sexe de la personne.

Et différemment à la définition précédente Le législateur français a défini le mineur Selon l'article 388 du code civil français comme suit : « le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis».

La mise en danger de la moralité des enfants est conçue à travers du sexe de ces derniers. Un principe d'une autonomie corporelle reconnue aux mineurs

² Selon l'article 67 de la loi 15-12 la présence d'un avocat afin assister l'enfant est obligatoire dans toutes les étapes de la poursuite, de l'instruction et du jugement. Si l'enfant ou son représentant légal n'ont pas désigné d'avocat, le juge des mineurs procède d'office à la désignation d'un avocat ou charge le bâtonnier de le faire.



qui donne la possibilité d'utiliser des choix à l'égard de leur corps et particulièrement de posséder une sexualité carrément consentie. En l'état contemporain du droit, l'étude a révélé que le mineur pouvait avoir une sexualité et le législateur ne dénie pas cet état de fait, en outre la législation pénale maintient dans plusieurs cas une position protectrice au préjudice de l'autonomie³.

Ecore plus, le législateur algérien a indiqué que les représentants de l'enfant sont : son tuteur ou son testateur ou la personne qui le recueille ainsi que son curateur ou la personne qui en a la garde.

Notons que l'article 149 de la loi 15-12 abroge toutes les dispositions contraires à celle-ci, particulièrement les dispositions de l'ordonnance n° 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence ainsi que les dispositions de l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements⁴ et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence; également les articles 249 (alinéa 2) et 442 à 494 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Et en ce qui concerne les dispositions transitoires les textes d'application des lois abrogées restent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la loi relative à la protection de l'enfant sauf de ceux qui lui sont contraires.

b. Les nouveautés de la révision constitutionnelle quant à l'enfant

La famille, la société et l'Etat protègent les droits de l'enfant, c'est une disposition édictée par la loi 16-01 du 6 mars 2016 portant la révision constitutionnelle⁵, cette protection doit être à la charge de L'Etat, cette dernière

³ Bertrand MARRION, le mineur, son corps et le droit criminel, thèse doctorale, université Nancy 2, faculté de droit, sciences économiques et gestion, 2010, page 353.

⁴ Comme le démontre l'article 43 de la loi 15-12 les établissements publics à caractère social sont tenus de conserver des espaces à la lecture.

⁵ Journal officiel n° 14 du 7 mars 2016.



que doit prendre en charge les enfants abandonnés ou sans affiliation. Cette loi a réprimé de plus la violence contre les enfants, c'est un avancement en principe considérable en matière de la sauvegarde de l'enfance.

En outre, la famille a bénéficié également de la protection de l'Etat ainsi que de la société, et c'est une autre protection au profit de l'enfant. Il faut citer également que L'Etat œuvre à faciliter pour les catégories de personnes vulnérables⁶ ayant des besoins spécifiques, et si l'enfant souffre de cette insuffisance ça veut dire qu'on est entrainé d'une double protection, donc c'est la jouissance des droits reconnus à tous les citoyens et leur insertion dans la vie sociale.

La cause génératrice de cette protection remonte à la vulnérabilité, ce qui permet le prolongement de cette sauvegarde aux personnes âgées, qui sont encore protégées par la famille et l'Etat⁷.

Mais seulement, il faut retenir que les obligations sont corrélatives, parce que les parents ont l'obligation d'assurer l'éducation de leurs enfants, et en revanche les enfants ont le devoir d'assurer aide et assistance à leurs parents, et tout ça sous peine de poursuites. Notant que l'article 7 de la convention internationale des nations unies édicte que l'enfant doit dans la mesure plus possible connaître ses parents⁸.

Il faut savoir que l'article 69 de la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant la révision constitutionnelle édicte que l'emploi des enfants de moins de seize ans est puni par la loi, sachant que les autorités publiques adoptent des

⁶ L'expression de « personne vulnérable » est appropriée à celle d'incapacité, sachant que le terme « vulnérabilité » est utilisé en matière pénale ainsi que en droit civil. Voir Lydie DUTHEIL-WAROLIN, la notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé, Thèse doctorale, Faculté de droit et de sciences économiques, Université de Limoges, 2004, page 16 et suivantes.

⁷ Voir l'article 72 de la loi n° 16-01.

⁸ Florence Laroche, Les droits de l'enfant, Dalloz, 1996, page 57.

stratégies de prévention et de lutte contre le travail des enfants, il est installé en 2003 la commission intersectorielle de prévention et de lutte contre le travail des enfants subdivisée en plusieurs départements ministériel et de l'organisation syndicale⁹.

2- Notions de différentes classifications d'enfants selon la loi 15-12

L'article 2 de la loi 15-12 a évoqué plusieurs définitions de termes relatifs à l'enfant néanmoins l'enfant en danger, l'enfant délinquant et l'enfant réfugié.

a. L'enfant en danger

Le législateur a commencé ces notions par la définition de l'enfant en danger, ce dernier dont sa santé, sa moralité, son éducation ou sa sécurité sont en danger ou susceptibles de l'être ou dont ses conditions de vie ou son comportement sont susceptibles de l'exposer à un danger probable ou endommageant son avenir, ou dont l'environnement atteint son bien-être physique ou psychologique or éducatif au danger. Pratiquement, il est donc intéressant de dire que les mesures procédurales de l'enfant en danger sont régies par des dispositions particulières, et ce permet d'améliorer la situation de la jeune victime¹⁰.

L'article 2 de la loi 15-12 énumère de manière exhaustive les différentes situations qui exposent l'enfant au danger et qui sont comme suit :

- la perte des parents de l'enfant qui reste sans soutien familial ;
- L'exposition de l'enfant à l'abandon et au vagabondage ;
- L'atteinte à son droit à l'enseignement ;
- la mendicité avec l'enfant ou son exposition à la mendicité ;

⁹ BOULENOUAR Azzemou, Journée d'étude en date du 29 /11/2011, Faculté de droit, Université d'Oran, page 30.

¹⁰ Daniel GADBIN, Le statut juridique de l'enfant dans l'espace européen, BRUYLANT, Bruxelles, Belgique, 2004, page 327.

- lorsque les parents ou la personne chargée sont incapables d'assurer la sauvegarde de l'enfant et de maîtriser ses comportements qui nuisent à son bien-être physique, psychologique ou éducatif ;
- le manquement avéré et ininterrompu à l'éducation et à la sauvegarde ;
- la maltraitance de l'enfant et particulièrement par son soumission à la torture, l'atteinte à son intégrité physique, sa séquestration, sa privation de nourriture ou tout acte de brutalité de nature à influencer sur l'équilibre émotionnel et psychologique de l'enfant ;
- lorsque l'enfant est victime d'une infraction commise par son représentant ;
- lorsque l'enfant est victime d'une infraction commise par toute autre personne si l'intérêt de l'enfant exige sa protection ;
- L'exploitation sexuelle de l'enfant sous toutes ses formes; par son exploitation notamment dans la pornographie et la débauche et son implication dans des expositions sexuelles ;
- L'exploitation économique de l'enfant notamment, son emploi ou son astreinte à un travail l'empêchant de poursuivre ses études ou nuisible à sa santé et à son bien-être physique et/ou moral ;
- L'enfant victime des conflits armés ou de tout autre cas de trouble et d'insécurité ;
- L'enfant réfugié.

b. Enfant délinquant

L'enfant délinquant est celui qui a commis un fait incriminé et dont l'âge est moins de dix ans, l'âge à voulu est celui du jour de la commission de l'infraction.

c. Enfant réfugié

C'est l'enfant qui a été obligé de fuir son pays en passant par des frontières internationales et en sollicitant le droit d'asile ou toute autre forme de protection internationale, en référence des articles 1^{er} et 52 de la convention européenne des droits de l'homme qui obligent les Etats à garantir à toute personne qui relève de leur juridiction la jouissance des droits reconnue par la convention, donc elle exerce un contrôle permanent en cette question en se



servant du conseil de l'Europe que doit être informé des mesures prises par un Etat condamné pour se conformer à la décision rendue¹¹.

Deuxième partie : les mécanismes adoptés afin d'assurer la protection de l'enfant en danger.

Le rôle de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance est telle que son nom l'indique c'est-à-dire de favoriser les enfants en danger à des actions et en se servant des entreprises, en outre les attributions de services du milieu ouvert sont indiquées dans les articles 21 et suivants.

1. L'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance

L'institution d'un outil protégeant l'enfant est réalisée par la loi 15-12, cet instrument est présidé par un délégué national à la protection de l'enfance qu'on doit savoir ses attributions.

a. La création de cet organe

La création de l'organe national de la protection et de la promotion de L'enfance est faite auprès du Premier ministre, cette structure est présidée par le délégué national à la protection de l'enfance.

Cet organe est chargé de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, comme il jouit de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière. Et qu'il est prévu à l'article 11 de la loi 15-12 l'Etat est chargé de mettre à la disposition de cet organe tous les moyens humains et matériels qui lui sont nécessaires afin d'accomplir ses missions. Cet article renvoie les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance à la réglementation.

¹¹ Laurence Gareil, L'exercice de l'autorité parentale, Laboratoire de droit civil de l'université Penthéon-Assas (Paris II), Paris, page 400 et suivants.



b. Du délégué national de la protection de l'enfance

La nomination du délégué national à la protection de l'enfance est réalisée par un décret présidentiel, et ce parmi les personnalités nationales qui jouissent d'une expérience et réputées pour l'intérêt des enfants. Et selon l'article 13 de la même loi ce délégué est chargé de promouvoir les droits de l'enfant néanmoins de mettre en place les programmes nationaux et locaux de protection et de promotion des droits de l'enfant en collaboration avec des diverses administrations et les institutions ainsi que établissements, ce délégué est chargé également d'évaluer systématiquement ces programmes.

En outre le délégué national à la protection de l'enfance est confié de suivre les actions entamées sur le terrain en matière de la protection de l'enfance et la cohérence entre les divers intervenants, de plus ce délégué entame des actions de sensibilisation et d'information ainsi que de communication; il est encore pour mission de favoriser la recherche et de l'enseignement en matière des droits de l'enfant, et ce afin de concevoir les motifs économiques ainsi que les raisons culturelles de l'abondance, la brutalité et l'exploitation des enfants outre que le développement des politiques correspondantes pour leur protection.

Le délégué national à la protection de l'enfance peut également faire la formulation des avis sur la législation nationale liée aux droits de l'enfant afin de l'améliorer, comme il est chargé de soutenir la participation de la société civile dans le suivi et la favorisation des droits de l'enfant, comme il a pour mission de mettre en place le système national d'information sur la situation des enfants en cohérence avec les administrations et institutions intéressantes.

Le délégué national à la protection de l'enfance est chargé de :



- visiter les services dont la mission est de protéger l'enfant et présenter toute proposition capable de perfectionner leur organisation ou leur fonctionnement (article 14).

- transmettre les dénonciations relatives aux atteintes aux droits de l'enfant au service du milieu ouvert compétent lorsqu'il est saisi par tout enfant, son représentant légal ou toute personne physique ou morale afin d'entamer l'enquête¹² et prendre les mesures appropriées selon les règlements déterminés par la loi en vigueur.

- transmettre les dénonciations dont elles revêtent une qualification pénale au ministre de la justice, ce dernier qui saisit le procureur général compétent afin de mettre en mouvement l'action publique le cas échéant.

Les administrations ainsi que les institutions publiques en outre toute personne chargée de la sauvegarde de l'enfance doivent faciliter le travail du délégué national et de mettre à son service tous les éclaircissements qu'il demande à condition de ne pas les divulguer aux autres. En revanche, cette interdiction ne

¹² Le juge des mineurs, selon l'article 68 de la loi 15-12, informe l'enfant ainsi que son représentant légal des poursuites, il procède également aux investigations utiles afin de parvenir à la manifestation de la vérité, à la connaissance de la personnalité de l'enfant et à la détermination des moyens propres à son éducation.

Le juge des mineurs procède par lui-même ou charge les services du milieu ouvert, de faire une enquête sociale qui regroupe toutes les informations sur le plan matériel et moral de la famille, aussi sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur son assiduité et son comportement scolaires et sur les circonstances dans lesquelles il a vécu et a été élevé. Le juge des mineurs ordonne, s'il possible, un examen médical, psychologique et mental. Cette disposition est existée également en matière procédurale civile néanmoins à l'article 425 du code de la procédure civile et administrative qui donne au président de la section des affaires familiales des attributions de juge des référés et qui peut ordonner, dans le cadre d'une enquête, la désignation d'une assistance sociale, d'un médecin expert ou avoir recours, pour consultation, à tout service compétent en la matière.



s'applique pas à l'autorité judiciaire. Il faut citer dans ce contexte et selon l'article 18 de loi 15-12 que Le secret professionnel ne peut être opposé au délégué national à la protection de l'enfance¹³.

- contribuer à l'élaboration des rapports liée aux droits de l'enfant que l'Etat présente aux institutions internationales et régionales spécialisées. (Article 19)
- établir un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant et l'état d'exécution de la convention sur les droits de l'enfant, ce rapport doit soumettre au Président de la République, puis il doit être publié et vulgarisé dans les trois mois après la notification.

2- Services du milieu ouvert

La protection sociale des enfants au niveau local est confiée aux services du milieu ouvert, en cohérence avec les diverses institutions et établissements publics ainsi que les personnes chargées de la sauvegarde de l'enfance.

a. La création et le rôle des services du milieu ouvert

Ces services sont créés à raison d'un service par wilaya. Cependant, il peut être créé plusieurs services dans les wilayas à forte densité de population.

Les services précités doivent être constitués de fonctionnaires spécialisés principalement des éducateurs¹⁴, psychologues, assistants sociaux, sociologues et juristes selon l'article 21 de la loi 15-12, ce dernier nous a

¹³ Les personnes physiques et morales qui ont divulgué des renseignements dénonçant des atteintes aux droits de l'enfant au délégué national et qui ont agi de bonne foi sont dégagées de toute responsabilité (administrative, civile ou pénale) même si les enquêtes n'ont donné aucun résultat.

¹⁴ Il faut organiser des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert en prendre éventuellement des mesures de placement en famille. Voir Brigitte Hess Fallon, Droit de la famille, Edition DALLOZ, 6^{ème} édition, Paris, France, 2006, page 199.



renvoyé à la réglementation en vigueur quant aux conditions et les modalités d'application.

D'ailleurs, les services du milieu ouvert surveillent la situation des enfants en danger et soutiennent leurs familles. Et comme le relève l'article 22 de la loi 15-12 ces services sont saisis par l'enfant et/ou son représentant légal, la police judiciaire, le wali, le président de l'assemblée populaire communale, toute association ou institution publique ou privée exerçant dans le cadre de la protection de l'enfant, les assistants sociaux, les éducateurs, les enseignants, les médecins ou de toute autre personne physique ou morale, de tout ce qui peut former un danger pour la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale.

À l'instar de l'article 3 de la loi 15-12, il est intéressant de constaté que l'enfant handicapé jouit du droit à la protection, aux soins, à l'enseignement et à la rééducation qu'encouragent son autonomie et sa participation certaine à la vie sociale, économique et culturelle.

La nouveauté c'est que l'enfant surdoué jouit d'une protection spéciale de l'Etat afin de développer ses facultés et dons, c'est une disposition protectrice exceptionnelle édictée par l'article 3, alinéa 3 de la loi relative à la protection de l'enfant.

Aussi, les services du milieu ouvert peuvent en outre intervenir d'office. Ils ne peuvent refuser la prise en charge d'un enfant qui réside en dehors de leur compétence territoriale ; nonobstant, ils peuvent dans ce cas demander l'assistance du service du milieu ouvert du lieu de résidence ou de domicile de l'enfant et/ou procéder à son transfert. Ils ne doivent pas montrer l'identité de la personne qui les a saisis sauf si cette dernière déclare son consentement.

Ajoutons que les services du milieu ouvert doit s'assurer de l'existence effective d'une situation de danger, et ce en se servant d'une enquête sociale¹⁵, et pour le faire il faut se déplacer sur le lieu où se trouve l'enfant et auditionner ce dernier puis son représentant légal sur les faits question de la saisine, pour la détermination de la situation de l'enfant et afin de prendre les mesures qui lui sont correspondantes.

En cas de nécessité impérieuse, les services du milieu ouvert se déplacent tout de suite au lieu où se trouve l'enfant, ils peuvent si possible demander d'intervenir auprès du parquet ou du juge des mineurs.

b. Mesures à prendre lors de l'existence de la situation du danger

Les services du milieu ouvert doivent s'assurer que le cas de danger n'est pas existant, ils en informent l'enfant et son représentant légal. Et dans le cas où la situation de danger est existante, ils doivent contacter le représentant légal de l'enfant pour aboutir à un accord sur la mesure la plus correspondante aux nécessités de l'enfant et à sa situation et qui permet de l'écarter du danger.

L'enfant âgé de treize ans au moins doit être associé à la prise de toute mesure l'intéresse, les services du milieu ouvert doivent nécessairement aviser l'enfant âgé de treize ans au moins et son représentant légal de leur droit de refus quant à l'accord, ce dernier est mentionné dans un procès-verbal dûment signé après lecture par toutes les parties.

Et selon l'article 25 de la loi 15-12 les services du milieu ouvert sont obligés de laisser l'enfant dans sa famille¹⁶ tout en proposant l'une des mesures conventionnelles suivantes :

¹⁵ Conformément à l'article 66 de la loi 15-12 l'enquête sociale est obligatoire en matière criminelle et délictuelle quant aux infractions commises par l'enfant, mais elle est facultative en matière contraventionnelle.

¹⁶ Notons que la famille est l'environnement naturel à l'épanouissement de l'enfant selon l'article 4 de la loi n° 15-12, il est donc strictement interdit d'après ce texte de

- Obliger la famille à prendre les mesures nécessaires convenues pour écarter l'enfant du danger dans les délais déterminés par le service du milieu ouvert;
- Donner l'aide nécessaire à la famille en coordination avec les institutions chargées de la protection sociale;
- Saisir le wali, le président de l'assemblée populaire communale compétents ou toute institution sociale pour la prise en charge sociale de l'enfant ;
- Prendre les précautions indispensables afin d'empêcher le contact de l'enfant avec toute personne qui peut menacer sa santé ou son intégrité physique ou morale.

D'autre part, les services du milieu ouvert peuvent d'office ou sur demande de l'enfant ou de la part de son représentant légal réviser la mesure conventionnelle d'une façon partielle ou totale.

c. La relation des services du milieu ouvert avec le juge des mineurs

L'article 27 de la loi 15-12 énumèrent les différents cas dont les services du milieu ouvert doivent saisir le juge des mineurs compétent et qui sont comme suit :

- Quand aucun accord n'est intervenu dans un délai de dix jours à compter de sa saisine;
- Lorsque l'enfant ou son représentant légal se rétracte;
- En cas d'échec de la mesure conventionnelle malgré sa révision.

Ensuite les services du milieu ouvert doivent à l'instant saisir le juge des mineurs compétent en cas de péril imminent où dans les cas où il est impossible de laisser l'enfant dans sa famille, principalement lorsque l'enfant est victime d'une infraction commise par son représentant légal. Comme ils doivent informer le juge des mineurs d'une façon périodique des enfants dont ils ont eu la charge et des mesures prises à leur égard.

séparer l'enfant de sa famille sous réserve si son intérêt supérieur l'exige, par un renforcement de garantie procédurale c'est que cette séparation ne peut être établie que par décision judiciaire.



d. Les dénonciations relatives à la protection de l'enfant en danger

Selon l'alinéa 2 de l'article 29 de loi 15-12, les services du milieu ouvert doivent informer le délégué national des suites données aux dénonciations qu'il leur a transmises et lui faire parvenir un rapport trimestriel détaillé sur tous les enfants dont ils ont eu la charge.

Et pour réaliser ses missions, l'Etat met à la disposition des services du milieu ouvert tous les moyens humains et matériels qui leur sont nécessaires pour la réalisation de leurs missions.

En outre, les administrations et les institutions publiques, ainsi que les personnes chargées de la sauvegarde de l'enfance sont tenues d'attribuer toutes les facilités aux services du milieu ouvert et doivent mettre à leur disposition toutes les informations qu'ils demandent¹⁷, à condition de ne pas les divulguer les informations aux tiers, à l'exception que L'interdiction édictée ne concerne pas à l'autorité judiciaire. Sachant que les personnes physiques et morales qui ont dénoncé des atteintes aux droits de l'enfant au service du milieu ouvert sont dégagées de toute responsabilité (administrative, civile et pénale), même si les enquêtes ne donnent aucun résultat, mais en prendre en considération le principe de la bonne foi.

Et en ce qui concerne les dispositions pénales, la loi 15-12 prévoit des sanctions à toute personne commettant des infractions telles qu'il est prévu à l'article 133 de cette loi qui prévoit une punition d'une amende de 30.000 DA à 60.000 DA, à toute personne empêchant le délégué national ou les services du milieu ouvert d'achever leurs missions ou entravant la bonne marche des recherches et enquêtes qu'ils accomplissent. Et dans le cas de récidive la peine

¹⁷ Il est nécessaire de dire que l'enfant a joui particulièrement d'un statut juridique fiable à travers des textes juridiques créés par la loi 15-12 et surtout en matière d'information, mais il reste la concrétisation de ces règles dans le coté pratique, il parait que le droit de l'information de l'enfant n'a pas encore effectivement reçu dans les droit internes de consécration formelle. Voir Daniel GADBIN, op.cit., page 333.



encourue est l'emprisonnement de deux mois à six mois, et une amende de 60.000 DA à 120.000 DA.

Conclusion

Après avoir essayé de répondre à la problématique posée à l'introduction relative à la protection sociale de l'enfant en danger, il paraît que le raisonnement juridique en matière pénale de la minorité basé sur l'incapacité ainsi que la représentation légale est insuffisant pour assurer l'autonomie de l'enfant, c'est pourquoi il faut l'aider à aboutir sa majorité.

A cet effet, l'enfant doit être proche de sa famille puisque c'est l'environnement naturel de son épanouissement, tout en respectant son intérêt supérieur, car avant la promulgation de la loi 15-12 les dispositions relatives à l'enfance en matière pénale étaient dissipées et caractérisée par la contradiction et l'insuffisance, c'est des critiques émanant de la doctrine sous forme des remarques.

Ces constatations permettent au législateur de revoir et réviser les textes juridiques néanmoins en matière de protection sociale de l'enfant, cette dernière est concrétisée en empruntant des mécanismes adoptés par la loi afin de protéger l'enfant contre toute atteinte éventuelle à son intégrité physique ou morale. L'ensemble de ces mécanismes ont pour point commun la compensation de l'incapacité et de la faiblesse des enfants, et par la suite d'assurer une meilleure protection à cette personne vulnérable, et de sauvegarder sa santé et son équilibre physique et mental.

Enfin, il apparaît que le législateur algérien a réalisé un avancement appréciable dans le cadre de la protection sociale de l'enfant en danger, il ne reste que l'application rigoureuse de ces textes afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'enfant et d'une manière adéquate aux lois internationales liées à cette protection.



Référence :

I- ouvrages

1. Brigitte Hess Fallon, Droit de la famille, Edition DALLOZ, 6^{ème} édition, Paris, France, 2006.
2. Florence Laroche, Les droits de l'enfant, Dalloz, 1996.
3. BOULENOUAR Azzemou, Journée d'étude du 29 novembre 2011 organisée à la faculté de droits, Université d'Oran.

II- Textes juridiques :

1. Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant le code civil, journal officiel n°44 du 26 juin 2005, modifiée et complétée par la loi 05-10 du 20 juin 2005.
2. Loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, journal officiel n°21 du 23 Avril 2008.
3. Loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, journal officiel n°39 du 19 juillet 2015.
4. Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant la révision constitutionnelle, journal officiel N° 14 du 7 mars 2016.
5. Code civil français.

III- Thèses

1. Lydie DUTHEIL-WAROLIN, la notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé, Thèse doctorale, Faculté de droit et de sciences économiques, Université de Limoges, 2004.
2. Bertrand MARRION, le mineur, son corps et le droit criminel, thèse doctorale, université Nancy 2, faculté de droit, sciences économiques et gestion, 2010.